

SÉANCE DU 14 AVRIL 2022



L'an deux mil vingt-deux, le quatorze du mois d'avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de CANÉJAN s'est réuni à la mairie en **séance ordinaire** sous la présidence de Monsieur GARRIGOU Bernard, Maire.

Une convocation a été transmise le 7 avril 2022 à tous les Conseillers municipaux à leur domicile portant l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- N° 037 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL – MODIFICATION – ADOPTION
- N° 038 – ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2023
- N° 039 – CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE – AIDE SOCIALE AUX PERSONNES SANS DOMICILE – MODIFICATION
- N° 040 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA MÉDIATHÈQUE – MODIFICATION – ADOPTION
- N° 041 – MÉDIATHÈQUE – MODALITÉS DE GESTION DES DOCUMENTS « DÉSHÉBÉS » – MODIFICATION – APPROBATION
- N° 042 – CIMETIÈRE DE CANÉJAN – REPRISE DE CONCESSIONS EN ÉTAT D'ABANDON
- N° 043 – SOLIDARITÉ AVEC LA POPULATION UKRAINIENNE- INSTAURATION DE LA GRATUITÉ DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DES ACCUEILS PÉRI ET EXTRA SCOLAIRES
- N° 044 – SÉJOURS ORGANISÉS PAR LES ACCUEILS DE LOISIRS – TARIFICATION ET CRITÈRES DE CHOIX

PRÉSENT·E·S : MM. GARRIGOU, PROUILHAC, Mme HANRAS, M. GASTEUIL, Mme BOUTER, M. BARRAULT, Mme SALAÛN, MM. MASSICAULT, GRENOUILLEAU, Mme BOUYÉ, M. SARPOULET (à partir de la délibération n° 038/2022), Mmes ANTUNES, DIAZ, M. DEFFIEUX, Mme RAUD, MM. KADIONIK, LOSTE, Mmes HOUOT, COEFFARD, FAUQUEMBERGUE et ROY.

PROCURATION : M. CHOUC à Mme FAUQUEMBERGUE, Mme ROUSSEL à M. GASTEUIL, M. MARTY à M. PROUILHAC, M. MARAILHAC à M. BARRAULT, M. JAN à M. MASSICAULT, M. LALANDE à M. GRENOUILLEAU, Mme MARCHAND à M. GARRIGOU.

ABSENT·ES EXCUSÉ·ES : M. SARPOULET (pour la délibération n° 037/2022) et Mme MANDRON.

Madame ROY est élue secrétaire.

Monsieur le MAIRE met au vote le procès-verbal de la séance du dix-sept mars deux mille vingt-deux qui est adopté à l'unanimité.

Monsieur le MAIRE soumet au Conseil municipal l'ajout à l'ordre du jour d'une délibération relative à la signature d'une convention avec la Société Anonyme « LA POSTE » venant régir les modalités de fonctionnement de la future Agence Postale Communale. Cet ajout étant approuvé à l'unanimité, la délibération prendra le n° 045/2022.

Monsieur le MAIRE accueille Monsieur MAXIMILIEN, Conseiller aux décideurs locaux de la Direction Générale des Finances Publiques, venu présenter au Conseil municipal une synthèse sur la qualité des comptes et expliquer ce qu'implique le fait que la Commune ait accepté de s'engager comme pilote dans le changement de nomenclature comptable au 1^{er} janvier 2023, un an avant la date réglementaire. Ce passage de la comptabilité M14 à la comptabilité M57 fait l'objet de la délibération n° 038/2022.

Cette intervention d'une personne tiers à l'assemblée délibérante devant être expressément prévue par le règlement intérieur du Conseil municipal, elle justifie la modification de ce dernier par la première délibération de la séance.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~

## SÉANCE DU 14 AVRIL 2022

~~~~~

N° 037/2022 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL – MODIFICATION – ADOPTION

Monsieur LE MAIRE expose :

VU l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 029/2020 du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil municipal a adopté son règlement intérieur,

VU l'article 33 du règlement intérieur du Conseil municipal approuvé le 25 mai 2020, prévoyant que ce dernier peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du MAIRE ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale,

CONSIDÉRANT l'intérêt à modifier le règlement intérieur pour permettre l'intervention de personnes non élues pour éclairer les débats du Conseil municipal,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'introduction au chapitre III du règlement intérieur d'un article 13 « *Intervention de personnes extérieures au Conseil municipal* », ainsi que la modification incidente de la numérotation des articles suivants et d'approuver ledit règlement modifié, dont les autres dispositions restent inchangées.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'adopter le règlement intérieur modifié du Conseil municipal, tel qu'annexé à la présente délibération.

N° 038/2022 – ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2023

Monsieur PROUILHAC expose :

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment son article 106 III,

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU l'arrêté interministériel du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du Ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

VU l'avis favorable du comptable public ci-annexé,

CONSIDÉRANT que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local ; qu'instauré le 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des Métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (Régions, Départements, Établissements Publics de Coopération Intercommunale et Communes), en reprenant les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, en retenant plus spécialement les dispositions applicables aux Régions,

CONSIDÉRANT que ce référentiel étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, telles que :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections ;
- en matière d'amortissement : calcul au prorata temporis, de telle sorte qu'il commence à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Commune ;

CONSIDÉRANT que le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14, que sa généralisation à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024, mais que la Commune de CANÉJAN souhaite s'engager dans cette démarche qualitative dès le 1^{er} janvier 2023, ainsi que l'y autorise l'article 106 III de la loi NOTRe susvisée,

CONSIDÉRANT que cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire, qui a pour conséquence que la colonne BP n-1 du budget primitif 2023 ne sera pas renseignée, car appartenant à une autre nomenclature comptable,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le passage de la nomenclature comptable M14 à la nomenclature comptable M57 pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2023, la Commune se réservant néanmoins la possibilité de le reporter à l'échéance réglementaire du 1^{er} janvier 2024, s'il lui était finalement impossible de mettre en œuvre cette démarche dans les délais espérés.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'autoriser le passage de nomenclature budgétaire et comptable M14 à la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée pour le budget principal de la Commune,
- d'autoriser Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Préalablement au vote de la délibération, Monsieur MAXIMILIEN présente la synthèse sur la qualité des comptes de la Commune.

Il explique ensuite que l'État s'est engagé dans une démarche de certification de ses comptes après la crise grecque, acté dans la loi de finances du 1^{er} août 2001. Le changement de référentiel budgétaire et comptable des collectivités territoriales s'inscrit dans le prolongement de cette démarche.

Déployée d'abord dans les Métropoles, l'instruction budgétaire et comptable M57 (dite « instruction universelle ») a vocation à s'imposer à l'ensemble des collectivités – Communes, EPCI, Régions,

Départements... – au plus tard au 1^{er} janvier 2024. Référentiel commun empruntant le meilleur de chaque instruction en se rapprochant du Plan Comptable Général, la M57 vise à faciliter les comparaisons et les échanges inter-collectivités. Elle étend à toutes les collectivités certaines règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions. Elle instaure le Compte Financier Unique (CFU) en remplacement des actuels compte administratif et compte de gestion, de manière à offrir plus de lisibilité et de transparence aux élu·es, aux citoyen·nes et aux banques. Elle offre enfin la possibilité de faire certifier les comptes de la collectivité.

CANÉJAN et la Communauté de Communes de l'Entre-Deux-Mers sont les deux collectivités de Gironde retenues, parmi 10 en Nouvelle Aquitaine, pour expérimenter de façon anticipée au 1^{er} janvier 2023 le passage de la M14 à la M57. La Commune justifie en effet d'une excellente tenue de ses comptes par le service des Finances, dont témoigne la note de 18/20 pour l'indicateur de qualité comptable, qui permet d'envisager ce passage prématuré à la M57 de façon sereine.

À l'issue de cet exposé, Bruno GASTEUIL, qui a relevé une estimation du patrimoine de la Commune à 69 millions d'euros, demande à quoi ce chiffre correspond.

Monsieur MAXIMILIEN lui répond qu'il s'agit du volume des dépenses engagées sur l'ensemble des bâtiments, des équipements et de la voirie – acquisitions, aménagements, travaux d'entretien... La somme interpelle, mais n'a rien à voir avec un résultat budgétaire : il s'agit, comme pour les entreprises, d'une démarche de valorisation du patrimoine, lequel est vivant et dynamique. Il dépend de son entretien, de sa maintenance et tient compte des amortissements, qui permettent de créer de la ressources pour renouveler les immobilisations, ce qui assure une sécurité pour la collectivité.

Julie ROY s'interroge sur l'intérêt de cette démarche pour l'État lui-même, quand on voit bien ce qu'il peut être pour des tiers, tels que des banques par exemple.

Monsieur MAXIMILIEN explique que si l'État est dans une logique de certification de ses comptes, il a à faire avec un kaléidoscope de situations très différentes selon les types de collectivités. La qualité comptable vise à faire converger les comptabilités. On peut penser que derrière l'intention affichée de mettre sur un pied d'égalité toutes les collectivités, de la plus petite à la plus importante, il a en arrière-pensée l'adaptation des dotations qu'il alloue. Avec le compte financier unique, les collectivités auront un tracé comptable commun, avec les mêmes ratios de valorisation sur le plan financier, ce qui permettra les comparaisons. On se rapproche des enjeux qui sont ceux d'une entreprise...

Patrice KADIONIK, après avoir affirmé qu'une Commune n'est pas une entreprise, demande si le passage à la M57 imposera de changer de logiciel et, dans l'affirmative, si cela représentera un surcoût pour la Commune et si une aide de l'État est prévue pour y faire face.

Monsieur MAXIMILIEN indique que l'État a demandé aux éditeurs de logiciel de ne pas facturer le changement de version, mais qu'il faut s'attendre à des coûts induits, en particulier pour la formation des agents.

Laurent PROUILHAC explique que le logiciel de la Commune ne permet pas de changer de version et que les services des Finances et de la Commande publique sont en train de finaliser un cahier des charges pour en acquérir un nouveau, pour un montant estimé à 30 000 euros. C'est cependant une dépense que la collectivité aurait sans doute engagée même en l'absence de changement d'instruction budgétaire et comptable.

En conclusion de ces échanges, Monsieur le MAIRE remercie Monsieur MAXIMILIEN pour sa présentation et ses explications, ainsi que le service des Finances, représenté par Mmes TARIBO et DAMEME, présentes dans le public, pour l'excellence de leur travail.

Laurent PROUILHAC s'associe aux remerciements adressés au service des finances, en saluant le très important travail qu'il accomplit sur l'inventaire, les amortissements, les restes à recouvrer.

Les agentes ont à cœur de suivre tous ces éléments de très près. Il se félicite également de l'accompagnement de Monsieur MAXIMILIEN, sa présence et la précision de ses conseils, qui sont rassurants pour les élu-es comme pour les services. À Julie ROY, faisant suite à sa question concernant l'intérêt pour l'État de pousser au changement de nomenclature, il indique que celle-ci fournira des éléments d'analyse, des statistiques sur les ressources des collectivités, qui seront autant d'indicateurs permettant à l'État d'ajuster les dotations ou les aides. On peut raisonnablement penser que l'on va être encore plus contrôlé et ajusté, notamment via le FPIC.

N° 039/2022 – CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE – AIDE SOCIALE AUX PERSONNES SANS DOMICILE – MODIFICATION

Monsieur GRENOUILLEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2241-1 et L.2122-22-5^e,

VU l'article L.301-1-2 du Code de la Construction et de l'Habitat, modifié par la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007, qui dispose que toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir,

VU les délibérations n° 084/2018 du 15 novembre 2018, n° 061/2019 du 11 juillet 2019 et n° 084/2019 du 3 octobre 2019, par lesquelles le Conseil municipal a approuvé la transformation de deux logements communaux, sis 9, impasse des Renardeaux et 31 bis, chemin du Petit Bordeaux, en logements meublés accessibles aux personnes ou familles sans domicile dans l'attente d'un logement durable, et a adopté la convention fixant les conditions d'occupation desdits logements,

VU la délibération n° 033 du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au MAIRE pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, conformément à l'article L.2122-22-5e du CGCT,

VU la délibération n° 044/2021 du 3 juin 2021, par laquelle le Conseil municipal a approuvé l'annulation de la transformation du logement communal sis 9, impasse des Renardeaux, en logement meublé accessible aux personnes ou familles sans domicile, dans l'attente d'un logement durable, ce dispositif ne concernant plus désormais que le logement du 31 bis, chemin du Petit Bordeaux,

CONSIDÉRANT que la Commune met à disposition de l'occupant·e qui l'accepte, à titre personnel, précaire et révocable, une dépendance de son domaine public, affectée à une mission de service public – à savoir l'aide aux personnes sans domicile ou en difficulté de logement sous condition d'un accompagnement social –, laquelle dépendance fait l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution de cette mission de service public,

CONSIDÉRANT que le bilan de l'occupation temporaire régie par une convention ad hoc a mis en évidence la nécessité de mettre à jour cette dernière pour préciser l'appartenance du bien au domaine public communal et énoncer précisément les conditions de cette occupation temporaire par l'occupante·e,

CONSIDÉRANT que pour faciliter la bonne gestion de ces logements, il est nécessaire de fixer le montant d'une redevance d'occupation, ainsi que le montant de la participation aux fluides le temps de l'hébergement,

Il est proposé au Conseil municipal de modifier la convention régissant les modalités d'occupation temporaire du logement communal sis 31 bis, chemin du petit Bordeaux pour y préciser l'appartenance du logement au domaine public communal, les conditions de l'occupation

temporaire et fixer les montants de redevance d'occupation et de coûts des fluides.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver la convention d'occupation temporaire modifiée du logement sis 31 bis, chemin du petit Bordeaux telle qu'annexée à la présente délibération,
- d'adopter les montants de redevance d'occupation et de coûts des fluides comme suit :

RESSOURCES MENSUELLES FOYER EN €	REDEVANCE D'OCCUPATION EN €	
	PAR MOIS	PAR JOUR
Sans ressource et/ou en attente ouverture de droit	32,60 €	1,09 €
Inférieur ou égal au montant du RSA < 580€	65,19 €	2,17 €
581 à 917	97,79 €	3,26 €
918 à 1112	130,39 €	4,35 €
1113 à 1415	162,99 €	5,43 €
1416 à 2022	195,58 €	6,52 €
> 2022	228,49 €	7,62 €
Redevance d'occupation abusive	522,78	17,43

REDEVANCE COÛT DES FLUIDES	EN EUROS	
	PAR MOIS	PAR JOUR
ÉLECTRICITÉ		
une personne	49,20 €	1,64 €
2 personnes	54,43 €	1,81 €
3 personnes	59,35 €	1,98 €
4 personnes	64,58 €	2,15 €
5 personnes	69,81 €	2,33 €
6 personnes	74,73 €	2,49 €
EAU		
Une personne	5,23 €	0,17 €
2 personnes	10,15 €	0,34 €
3 personnes	15,38 €	0,51 €
4 personnes	20,60 €	0,69 €
5 personnes	25,52 €	0,85 €
6 personnes	30,75 €	1,03 €

- de préciser que les montants de la redevance d'occupation révisables au 1^{er} novembre de chaque année, sont indexés sur l'IRL (Indice de Référence des Loyers) du troisième trimestre 2021 et que les montants des barèmes de ressources seront revalorisés annuellement selon l'évolution du montant du RSA pour une personne seule.

N° 040/2022 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA MÉDIATHÈQUE – MODIFICATION – ADOPTION

Madame SALAÜN expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 069/2020 du 9 juillet 2020 approuvant la gratuité des abonnements à la médiathèque et en adoptant le règlement intérieur modifié,

CONSIDÉRANT que la pertinence de certains ajustements du règlement intérieur pour tenir compte principalement :

- ✓ de l'évolution de la politique de quota de documents prêtés,
- ✓ de l'évolution des usages liée au développement du numérique,
- ✓ des prescriptions du Règlement Général de Protection des Données personnelles (RGPD),
- ✓ de la suppression de la régie municipale dédiée à l'encaissement des abonnements à la médiathèque, devenue sans objet avec le passage à la gratuité,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le règlement intérieur de la médiathèque modifié pour intégrer ces ajustements, tel qu'annexé à la présente délibération.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'adopter le règlement intérieur modifié de la médiathèque municipale, tel qu'annexé à la présente délibération.

N° 041/2022 – MÉDIATHÈQUE – MODALITÉS DE GESTION DES DOCUMENTS « DÉSHÉRBÉS » – MODIFICATION – APPROBATION

Madame SALAÜN expose :

VU la délibération n° 047/2021 du 3 juin 2021, par laquelle le Conseil municipal a approuvé les nouvelles modalités d'organisation de désherbage des documents de la médiathèque,

CONSIDÉRANT que le désherbage concerne les documents dont l'aspect est défraîchi, ou qui ne sont plus empruntés depuis plus de 3 ans et dont le contenu ou la présentation sont démodés (ouvrages de fiction), ou dont le contenu est obsolète (ouvrages documentaires)

CONSIDÉRANT que les modalités de désherbage de ces documents ont été définies comme suit par la délibération susvisée :

=> vente desdits documents, entre le 1^{er} juillet et le 31 août de chaque année concernée par l'opération, au profit de l'action « Bibliothèques de rue » de la Fondation ATD Quart Monde selon un prix libre, directement sous forme de dons dans une urne prévue à cet effet,

=> en amont de cette vente, certains documents sortis des collections en bon état (anciens numéros des magazines jeunesse ou certains doublons jeunesse) sont mis à disposition des services périscolaires de la Commune et de la banque alimentaire,

=> les documents trop abîmés pour être vendus et le stock restant après la vente sont donnés à l'association « Le Livre vert »,

CONSIDÉRANT qu'il convient de ne pas déterminer une période spécifique de désherbage, mais de laisser le soin aux médiathécaires de l'organiser au gré des besoins et de la quantité de documents à traiter,

Il est proposé au Conseil municipal de confirmer les modalités de désherbage des documents de la médiathèque, mais sans précision d'une période déterminée.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver les modalités d'organisation de l'opération de désherbage des documents de la médiathèque dont l'aspect est défraîchi, ou qui ne sont plus empruntés depuis plus de 3 ans et dont le contenu ou la présentation sont démodés, ou dont le contenu est obsolète, à savoir :
=> leur vente, à une fréquence et sur une période déterminées en fonction de la quantité de documents concernés, au profit de l'action « Bibliothèques de rue » de la Fondation ATD Quart Monde selon un prix libre, directement sous forme de dons dans une urne prévue à cet effet,
=> en amont de cette vente, certains documents sortis des collections en bon état (anciens numéros des magazines jeunesse ou certains doublons jeunesse) sont mis à disposition des services périscolaires de la Commune et de la banque alimentaire,
=> les documents trop abîmés pour être vendus et le stock restant après la vente sont donnés à l'association « Le Livre vert ».
- de dire que les dispositions de cette délibération dureront tant qu'elle n'aura pas été rapportée.

N° 042/2022 – CIMETIÈRE DE CANÉJAN – REPRISE DE CONCESSIONS EN ÉTAT D'ABANDON

Monsieur GRENOUILLEAU expose :

VU les articles L. 2223-17 et R. 2223-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs aux concessions en état d'abandon et à la reprise par la Commune des terrains qui leur sont affectés,

VU la procédure de reprise de 17 concessions en état d'abandon situées dans les Carrés Pluton, Jupiter et Uranus, ainsi que dans l'allée Andromède du cimetière engagée le 31 août 2018,

VU les deux procès-verbaux établis, conformément à l'article R. 2223-18 du CGCT, à 3 ans d'intervalle, après visites au cimetière les 12 octobre 2018 et 1^{er} mars 2022,

VU les certificats d'affichage afférents à ces procès-verbaux,

CONSIDÉRANT que les deux conditions préalables à la reprise requises par l'article R. 2223-12 du CGCT sont réunies, à savoir : les concessions concernées ont plus de 30 ans et la dernière inhumation faite dans chacune d'elles l'a été il y a plus de 10 ans,

CONSIDÉRANT que les derniers procès-verbaux issus de la visite au cimetière du 1^{er} mars 2022 attestent que 16 concessions sont toujours en état d'abandon,

CONSIDÉRANT les notifications envoyées avec le procès-verbal du 1^{er} mars 2022 adressé aux ayant-droits le 2 mars 2022 en courrier recommandé avec accusé de réception,

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, le MAIRE a la faculté de saisir le Conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non,

Il est proposé au Conseil municipal de reprendre les terrains affectés aux concessions en état d'abandon situées dans les Carrés Pluton, Jupiter et Uranus ainsi que dans l'allée Andromède du cimetière communal.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- de reprendre les terrains affectés aux concessions en état d'abandon situées dans les Carrés Pluton, Jupiter et Uranus ainsi que dans l'allée Andromède du cimetière communal selon le tableau ci-annexé,

- d'autoriser Monsieur le MAIRE à prendre l'arrêté ad hoc prévu à l'alinéa 3 de l'article L. 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 043/2022 – SOLIDARITÉ AVEC LA POPULATION UKRAINIENNE – INSTAURATION DE LA GRATUITÉ DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DES ACCUEILS PÉRISCOLAIRES ET EXTRA-SCOLAIRES

Monsieur GASTEUIL expose :

VU l'article L.1115-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les délibérations n° 035/2022 et n° 036/2022 du 17 mars 2022, par laquelle le Conseil municipal a voté une motion de soutien au peuple ukrainien et décidé de verser à ce dernier une aide financière d'urgence via la Protection Civile,

VU l'avis de la Commission Enfance – Éducation – Culture réunie le 4 avril 2022,

CONSIDÉRANT que face à la situation de crise qui frappe depuis plusieurs semaines l'Ukraine, les Communes ont été appelées à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population ukrainienne,

CONSIDÉRANT que des familles ukrainiennes réfugiées sont hébergées par des Canéjanais-es et que leurs enfants sont scolarisés sur la Commune,

CONSIDÉRANT que dans l'attente des aides accordées par l'État, ces familles ne sont pas en mesure d'assumer les frais de restauration scolaire et d'accueil périscolaire,

Il est proposé au Conseil municipal de soutenir ces familles en leur faisant bénéficier de la gratuité des frais de restauration scolaire, d'accueil périscolaire et extra-scolaire jusqu'au 31 août 2022.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'accorder, dans le cadre du programme d'aide internationale au peuple ukrainien en cours, la gratuité de la restauration scolaire et des accueils périscolaires et extra-scolaire aux familles ukrainiennes réfugiées à CANÉJAN, dont les enfants sont accueillis dans les structures municipales.

N° 044/2022 – SÉJOURS ORGANISÉS PAR LES ACCUEILS DE LOISIRS – TARIFICATION ET CRITÈRES DE CHOIX

Monsieur GASTEUIL expose :

VU la convention d'objectifs et de financement régissant le versement de la prestation de service « Accueil de loisirs » conclue entre la Commune de CANÉJAN et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) le 28 septembre 2021,

VU la délibération n° 118/2009 du 14 décembre 2009 par laquelle le Conseil municipal a instauré une tarification adaptée aux revenus des familles pour les séjours qu'elle organise,

VU l'avis de la Commission Enfance – Éducation – Culture réunie le 4 avril 2022,

CONSIDÉRANT la politique de la Caisse d'Allocations Familiales, partenaire financier de la Commune, visant à favoriser l'accessibilité des accueils de loisirs, la mixité sociale et l'équité, notamment par la mise en place d'une tarification adaptée aux revenus des familles,

CONSIDÉRANT qu'il convient de déterminer des critères d'attribution des places de séjour pour le cas où le nombre d'enfants pré-inscrits serait supérieur au nombre de places ouvertes,

Il est proposé au Conseil municipal d'arrêter la tarification des séjours à compter du 1^{er} mai 2022 et les critères d'attribution des places.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'arrêter comme suit la tarification des séjours dès le 1^{er} mai 2022 : tarif séjour = (revenu mensuel – revenu mensuel plancher) x taux d'effort + participation minimale, les revenus plancher et plafond étant fixés à 1 000 € et 4 000 €,
- d'arrêter une participation minimale à partir du revenu plancher à : 23 % du coût de revient du séjour et une participation maximale à partir du revenu plafond à : 59 % du coût de revient du séjour,
- d'arrêter le taux d'effort pour 1 enfant dans la famille à : (participation maximale – participation minimale)/(revenu plafond – revenu plancher),
- d'arrêter une dégressivité de 15% sur ce taux d'effort pour chaque enfant supplémentaire de la famille,
- d'arrêter les critères d'attribution des places comme suit :
 - 1/ enfants domiciliés sur la Commune
 - 2/ enfants dont les familles ont les revenus les plus bas
 - 3/ enfants n'ayant pas été retenus sur un séjour l'année précédente
 - 4/ enfants n'ayant jamais participé à un séjour organisé par la Commune
 - 5/ enfants les plus âgés de leur tranche d'âge
 - 6/ tirage au sort
 - 7/ enfants domiciliés hors Commune
- de préciser que :
 - les revenus pris en compte sont les revenus annuels correspondant au total des salaires et revenus assimilés avant tout abattement fiscal (10% et 20% ou frais réels),
 - la famille devra remettre chaque année son dernier avis d'imposition,
 - à défaut de présentation de l'avis d'imposition, il sera appliqué une facturation au tarif maximum,
- de prendre le tarif maximum et de le majorer de 30% pour les familles hors Commune.

**N° 045/2022 – OUVERTURE D'UNE AGENCE POSTALE COMMUNALE (APC) –
SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ ANONYME « LA POSTE » –
AUTORISATION**

Monsieur le MAIRE expose :

VU l'inscription du groupe « La Poste » dans le programme de revitalisation « Petites villes de demain » et son objectif de transformation et de diversification de ses activités dans la perspective de son plan stratégique 2030,

VU la délibération n° 051/2020 du 16 juin 2020, par laquelle le Conseil municipal a décidé la création d'un Comité consultatif chargé d'éclairer sa décision finale concernant les modalités de maintien de la présence postale après l'annonce de la fermeture du bureau de poste du Bourg,

VU la délibération n° 104/2020 du 26 novembre 2020, par laquelle le Conseil municipal a pris acte des conclusions dudit Comité consultatif et mandaté Monsieur le MAIRE aux fins de négocier avec le Groupe la Poste les conditions de réalisation d'un relais-poste commerçant à la House et d'une Agence Postale Communale au Bourg,

VU le projet de convention relative à l'organisation d'un point de contact « La Poste Agence Communale » ci-annexé,

CONSIDÉRANT que les négociations menés avec le groupe « La Poste » ont permis l'ouverture d'un relais-poste commerçant au centre commercial de la House fin mars 2021, l'installation d'un nouveau Distributeur Automatique de Billet – Guichet Automatique de Banque (DAB-GAB) au Bourg, en service depuis le 1^{er} avril 2022, et la prise en charge de travaux au titre du Fonds de Péréquation Postale pour la réalisation d'une Agence Postale Communale (APC) dans l'ancien bureau de poste du Bourg, chemin de Barbicadge,

CONSIDÉRANT que la mise en service de l'APC est prévue au 6 mai 2022,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les modalités d'organisation de l'Agence Postale Communale et les relations avec la SA « La Poste » pour la gestion de cet équipement, notamment la situation du personnel communal chargé d'effectuer les prestations postales et les indemnités versées à la Commune en contrepartie de l'exercice de cette mission,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la signature d'une convention avec la Société Anonyme « La Poste », d'une durée de 9 ans renouvelable, venant fixer les modalités et conditions d'organisation d'une Agence Postale Communale, telle qu'annexée à la présente délibération.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver la signature d'une convention relative à l'organisation d'un point de contact « La Poste Agence Communale » avec la Société Anonyme « La Poste »,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant à signer cette convention, telle qu'annexée à la présente délibération, ainsi que ses éventuels avenants.

Monsieur le MAIRE remercie l'administration qui a suivi et permis la bonne réalisation de ce projet, ainsi que les deux agentes qui se sont engagées dans une démarche de reclassement professionnel pour assurer la gestion de l'APC. Il indique en complément que le relais-poste commerçant tenu par le Hall de la Presse de la House devrait normalement rouvrir le 19 avril prochain.

~ ~ ~ ~ ~

Monsieur le MAIRE informe le Conseil municipal des décisions n° 009/2022 à n° 012/2022 prises dans le cadre de la délégation qui lui a été donnée. Ces décisions sont insérées dans le registre des délibérations.

~ ~ ~ ~ ~

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H10.